

Règles des jurys et règles d'évaluations 2025-2026

Décision n°146/VIII du Conseil d'administration du 19 mai 2025

Note préliminaire

Le présent règlement est applicable pour l'année académique 2025-2026 à tous les étudiants inscrits à des études de premier et deuxième cycles organisés par l'UMONS. Il s'applique, *mutatis mutandis*, aux étudiants inscrits à un certificat d'université, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à ces formations.

Pour les études coorganisées, avec ou sans codiplômation, la convention qui lie les institutions précise quel est le règlement applicable.

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce règlement n'est pas rédigé en écriture inclusive. Il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

CHAPITRE I. MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES JURYS

1. Missions

Article 1^{er}. Les jurys sont chargés :

- d'admettre les étudiants et valoriser les acquis ;
- de valider le programme annuel de l'étudiant ;
- de sanctionner l'acquisition des crédits ;
- de proclamer la réussite du programme annuel de l'étudiant et du programme du cycle ;
- de conférer le grade académique ;
- de se positionner à l'issue des évaluations de fin de 3^e quadrimestre, après analyse des résultats, quant à une éventuelle autorisation de troisième inscription au même cursus de l'étudiant qui, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, n'aurait pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du 1^{er} bloc annuel de son cursus mais pourrait être considéré comme remplissant les conditions de réussite académique suffisantes au sens de l'article 5 du décret du 11/04/2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- de reconnaître l'équivalence de titres étrangers grades académiques de doctorat qu'ils confèrent.

Article 2. Pour ses missions d’approbation et de suivi du programme de l’étudiant, d’admission, ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein, pour toute l’année académique, une ou plusieurs commissions de minimum trois membres (dont le Président, le Secrétaire et un représentant des autorités académiques). Pour sa mission d’équivalence, le jury facultaire constitue une commission *ad hoc* conformément à l’article 22 du règlement général des études.

Le représentant des autorités académiques est le Doyen, sauf s’il est lui-même Président du jury, auquel cas il est remplacé par le Vice-doyen.

2. Composition et quorum de présences

2.1. Jury de cycle

- **Composition**

Article 3. Le nombre minimal de membres du jury de cycle est fixé à 5, dont le Président et le Secrétaire.

Le Recteur et le Premier Vice-recteur ne peuvent être ni Président ni Secrétaire d’aucun jury de l’Université.

Le Doyen peut, même lorsqu’il n’est responsable d’aucune unité d’enseignement du cycle, faire partie du jury et, éventuellement, le présider. En tout état de cause, le Doyen assiste de droit, pour les enseignements qui relèvent de sa Faculté, avec voix consultative, aux jurys dont il n’est pas membre.

Sont membres du jury de cycle :

- 1) tous les responsables des unités d’enseignement (UE) obligatoires du programme de tout le cycle (c’est-à-dire les UE que tous les étudiants inscrits à ce cycle doivent suivre) ;
- 2) les responsables des autres unités d’enseignement (UE) du cycle qui ont été suivies par au moins un étudiant au cours de l’année académique de la délibération du cycle ;
- 3) le cas échéant, le Doyen.

Les directeurs de mémoire/travail de fin d’études qui ne sont pas responsables d’une unité d’enseignement inscrite au programme du cycle sont invités à participer aux délibérations avec voix consultative.

Article 4. La composition de chaque jury avec le nom de son Président et de son Secrétaire est affichée dans des locaux accessibles aux étudiants ou est accessible en ligne, sur le Portail Intranet facultaire.

Lorsqu’un membre de droit d’un jury n’a pas été désigné pour en faire partie, il peut introduire une réclamation écrite (par courrier postal ou par mail) auprès du Doyen dans les quinze jours de calendrier qui suivent le début de cet affichage. Le Doyen prend alors les mesures pour faire rectifier cette erreur.

- **Quorum**

Article 5. Plus de la moitié des enseignants responsables des UE obligatoires doivent être présents pour que le jury puisse délibérer. Par UE obligatoires, on entend les UE que tous les étudiants inscrits à un même cycle doivent suivre.

Dans l'hypothèse où la délibération n'est pas organisée en présentiel, le quorum de présences est atteint dès lors que la moitié au moins des enseignants responsables des UE obligatoires participent à la délibération (que celle-ci soit organisée à distance ou via une procédure électronique).

2.2. Sous-jury (uniquement possible pour le 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier)

Article 6. Un sous-jury distinct peut être constitué pour le 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier.

Le Recteur et le Premier Vice-recteur ne peuvent être ni Président ni Secrétaire d'aucun sous-jury de l'Université.

Le Président et le Secrétaire de ce sous-jury ne sont pas nécessairement les Président et Secrétaire du jury de cycle.

Le Doyen peut, même lorsqu'il n'est responsable d'aucune unité d'enseignement du 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier, faire partie du jury et, éventuellement, le présider. En tout état de cause, le Doyen assiste de droit pour les enseignements qui relèvent de sa Faculté, avec voix consultative, aux jurys dont il n'est pas membre.

- **Composition**

Article 7. Le nombre minimal de membres du sous-jury est fixé à 5, dont le Président et le Secrétaire.

Sont membres du sous-jury :

- 1) tous les responsables des unités d'enseignement (UE) obligatoires (UE que tous les étudiants inscrits doivent suivre) du 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier ;
- 2) les responsables des autres unités d'enseignement (UE) qui ont été suivies par au moins un étudiant au cours de l'année académique de la délibération ;
- 3) Le cas échéant, le Doyen.

Article 8. La composition de chaque sous-jury avec le nom de son Président et de son Secrétaire est affichée dans des locaux accessibles aux étudiants ou accessible en ligne, sur le Portail Intranet facultaire.

Lorsqu'un membre de droit d'un sous-jury n'a pas été désigné pour en faire partie, il peut introduire une réclamation écrite (par courrier postal ou par mail) auprès du Doyen dans les quinze jours de calendrier qui suivent le début de cet affichage. Le Doyen prend alors les mesures pour faire rectifier cette erreur.

- **Quorum**

Article 9. Plus de la moitié des enseignants responsables des UE obligatoires du 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier doivent être présents pour que le jury puisse délibérer. Par UE obligatoires, on entend les UE que tous les étudiants inscrits à un même cycle doivent suivre.

Dans l'hypothèse où la délibération n'est pas organisée en présentiel, le quorum de présences est atteint dès lors que la moitié au moins des enseignants responsables des UE obligatoires participent à la délibération (que celle-ci soit organisée à distance ou via une procédure électronique).

3. Fonctionnement

Article 10. Participent au jury avec voix délibérative, à raison d'une seule voix délibérative par UE, les responsables des UE obligatoires et des UE qui ont été suivies par au moins un étudiant, c'est-à-dire :

- pour le jury de cycle : tous les membres du jury de cycle ;
- pour le jury du 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier : tous les membres du sous-jury.

L'enseignant qui est responsable de plusieurs UE ne dispose que d'une voix.

Article 11. Les responsables de toutes les UE votent pour tous les étudiants.

Article 12. Nul ne peut prendre part à l'examen ni participer à la délibération du jury concernant un conjoint ou un parent allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 13. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégalement. Il constate les résultats et délibère sur la réussite, sur l'ajournement et sur l'octroi des crédits.

Article 14. Dans le respect des textes légaux et réglementaires, le jury est souverain. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou participants. En cas de partage des voix, la décision prise est celle qui est considérée comme bénéficiant immédiatement le plus à l'étudiant.

L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal contresigné par le Président et le Secrétaire.

4. Périodes d'évaluations et horaires

Article 15. Le Conseil d'administration fixe les dates des périodes d'évaluations, sur proposition de la Faculté concernée, dans le respect des dispositions légales et du calendrier de l'année académique.

Pour des raisons de force majeure et dûment motivées, le Doyen peut, à la demande de l'étudiant - formulée avant la fin de la période d'évaluations - décider de prolonger une période d'évaluations (en ce compris la délibération) d'un étudiant sans toutefois pouvoir dépasser :

- pour la période d'évaluations de janvier : le 15 avril ;
- pour la période d'évaluations de juin : le 15 septembre ;
- pour la période d'évaluations d'août-septembre : le 28 novembre de l'année académique suivante.

En cas de prolongation de session, les modalités d'évaluation peuvent différer de celles initialement prévues, en fonction des circonstances. Le cas échéant, l'étudiant en est informé par l'enseignant dans les plus brefs délais.

Par exception à ce qui précède, pour tout étudiant inscrit à un certificat d'université, la période d'évaluations organisée à l'issue du 3^{ème} quadrimestre peut s'étendre jusqu'au 28 novembre de l'année académique suivante (date limite à laquelle les délibérations doivent être organisées), sans que cela ne soit considéré comme étant une mesure exceptionnelle accordée à l'étudiant pour des raisons de force majeure.

Article 16.

§1^{er}. Les organes compétents concernés fixent l'horaire des évaluations.

L'horaire des évaluations et l'ordre de passage des candidats sont affichés dans les locaux accessibles aux étudiants et peuvent être consultés de manière électronique au moins un mois avant le début de la période d'évaluations. A partir de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement, aucune modification ne peut plus être apportée à la date et à l'horaire, sauf en cas de force majeure reconnue par le Doyen. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants par voie d'affichage via les valves électroniques ou par courrier électronique.

Si l'étudiant est confronté à un problème de chevauchement au niveau de l'horaire des évaluations, il prend contact avec le secrétariat des études de sa Faculté, selon les modalités prévues et endéans les délais prescrits par cette dernière, afin qu'une solution puisse être envisagée en temps utile, d'un commun accord avec l'(les) enseignant(s) concerné(s).

Outre le temps consacré à l'évaluation proprement dite, la durée annoncée pour chaque épreuve écrite comprend notamment le temps nécessaire à l'organisation matérielle de l'évaluation, en ce compris le contrôle de l'identité des étudiants, leur placement dans le local et le temps nécessaire à leur entrée et sortie.

Afin de prouver son identité, l'étudiant est tenu d'être en possession de sa carte ou de son badge d'étudiant et d'une pièce d'identité, lors de chaque évaluation. L'étudiant dont l'identité ne peut être vérifiée par l'enseignant peut se voir empêché de participer à l'évaluation.

Sauf autorisation explicitement donnée par l'enseignant, la possession de tout appareil connecté est interdite durant l'évaluation et susceptible d'entraîner une suspicion de fraude.

§2. L'étudiant est tenu de suivre l'ensemble des enseignements et présenter les évaluations associées à ceux-ci sur le site auquel son inscription est officiellement rattachée (Mons ou Charleroi).

Il ne peut en être autrement que dans les hypothèses suivantes :

- 1) La Faculté décide, pour des raisons organisationnelles, que l'enseignement sera dispensé sur un autre site et/ou que l'évaluation sera organisée sur un autre site ;
- 2) La Faculté accepte une dérogation, justifiée par le fait que l'étudiant est dans l'incapacité de suivre un enseignement et/ou de présenter une évaluation sur le site auquel son inscription est officiellement rattachée. Pour solliciter une telle dérogation, l'étudiant prend contact avec le secrétariat des études de sa Faculté, selon les modalités prévues et endéans les délais prescrits par cette dernière, afin qu'une solution puisse, le cas échéant, être envisagée en temps utile, d'un commun accord avec le Doyen et l'(les) enseignant(s) concerné(s).

Article 17. Les évaluations se font sous la responsabilité des personnes désignées par le Conseil d'administration pour assurer les activités d'apprentissage correspondantes.

Pour les mémoires, les travaux de fin d'études ou les projets, l'évaluation est effectuée par un jury dont la composition est fixée conformément au règlement facultaire des mémoires, des travaux de fin d'études ou des projets.

A défaut, il est composé du directeur de mémoire ou du promoteur du projet et de deux membres minimum, dont au moins un rapporteur, désignés par l'organe compétent.

Les directeurs de mémoire/travail de fin d'études qui ne sont pas responsables d'une unité d'enseignement inscrite au programme du cycle sont invités à participer aux délibérations avec voix consultative.

Article 18. Tout étudiant a le droit, par requête adressée au Doyen, d'exiger la présence à certaines évaluations d'au moins une personne du jury n'ayant pas participé à l'enseignement de la matière correspondante. Cette requête doit parvenir à son destinataire au plus tard huit jours de calendrier avant la date fixée pour la première évaluation de la période d'évaluations concernée.

Article 19. Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la publicité des examens oraux organisés à distance est garantie par la possibilité offerte à l'étudiant, conformément à l'article

18, d'exiger la présence à l'évaluation d'un membre du jury n'ayant pas participé à l'enseignement de la matière.

Pour ce qui concerne les examens écrits, l'étudiant a la possibilité de consulter les copies corrigées, dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la communication officielle des résultats (transmis sous forme de relevés de notes ou de bulletins).

Cette consultation a lieu en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance. La présence de personnes tierces lors de cette consultation n'est pas autorisée, à l'exception du personnel accompagnant de l'ASBL « LES CEDRES ».

A dater de cette consultation, l'étudiant qui constate une erreur matérielle dans le calcul de la note qui lui a été attribuée dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour signaler, par écrit, cette erreur au responsable de l'épreuve.

Lors de cette consultation, l'étudiant est autorisé, à des fins exclusivement pédagogiques, à prendre personnellement une photographie de sa copie d'examen. En aucun cas un étudiant ne peut être autorisé à photographier la copie d'examen d'un autre étudiant.

L'étudiant qui ne possède pas d'appareil de prise de vue (smartphone ou appareil photo) peut, lors de la consultation des copies, sur demande expresse adressée au responsable de l'épreuve ou à son délégué présent à cette occasion, commander une photocopie de sa copie d'examen. Le cas échéant, cette photocopie lui est remise en mains propres, contre accusé de réception, par le secrétariat des études de sa Faculté, dans un délai de 30 jours à dater de la séance de consultation des copies.

L'autorisation de prendre une photographie et la remise de la photocopie de la copie d'examen sont conditionnées par la signature, par l'étudiant, d'un engagement à ne faire qu'un usage strictement personnel de cette photographie ou photocopie et de son contenu. L'étudiant qui ne respecterait pas cet engagement s'expose à une des sanctions disciplinaires visées à l'article 35 du règlement général des études.

L'étudiant absent lors de la consultation des copies n'est pas fondé à solliciter l'autorisation de prendre une photographie ou d'obtenir une photocopie de sa copie d'examen, sauf dans l'hypothèse où cette absence a pour origine une situation de force majeure¹ dûment attestée. Le justificatif d'absence doit être remis au secrétariat des études de sa Faculté dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date fixée pour la consultation des copies. La réalité de la force majeure est appréciée souverainement par la Commission du jury.

Par dérogation à l'article 19, alinéas 3 et suivants, les modalités de consultation des copies et la possibilité de prendre une photographie de sa copie d'examen peuvent être adaptées lorsque l'épreuve a été organisée en ligne et/ou à distance. Ces modalités sont remplacées par des alternatives compatibles avec une

¹ La définition de la situation de force majeure figure à l'article 2 du règlement général des études.

évaluation écrite réalisée en ligne et/ou à distance ; elles sont précisées en temps utile par la faculté et/ou l'enseignant.

Article 19bis. L'enseignant responsable de l'évaluation est tenu de conserver les copies des examens écrits et travaux des étudiants pendant une année académique au moins, après les délibérations du 3^{ème} quadrimestre.

Article 20. Chaque unité d'enseignement est notée sur 20 points.

Lorsqu'une unité d'enseignement comporte plusieurs activités d'apprentissage, la pondération des notes au sein de l'unité d'enseignement est prévue au programme d'études.

Les modalités particulières sont, le cas échéant, précisées au niveau de la fiche ECTS.

La répartition des points entre les différentes parties d'une même activité d'apprentissage est fixée par la personne responsable de l'enseignement de cette activité d'apprentissage. Si plusieurs personnes sont responsables d'une même activité d'apprentissage, elles décident collégalement de cette répartition.

Si la note attribuée à l'unité d'enseignement n'est pas un nombre entier ou demi-entier, elle est arrondie à la demi-unité (arrondi arithmétique). Par dérogation, les notes obtenues dans un autre établissement dans le cadre d'un accord de mobilité externe à la Communauté française ne sont pas arrondies, sauf si la grille de conversion des notes appliquée par la Faculté le prévoit.

Si, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées laissées à l'appréciation du Doyen et du Président du jury², aucune note ne peut être attribuée à une activité d'apprentissage (notamment dans l'hypothèse où l'AA n'a pas pu faire l'objet d'une évaluation), il peut être procédé à la validation administrative de l'activité d'apprentissage.

En cas de validation administrative d'une des AA au sein de l'UE, la note de l'UE est calculée à partir des notes pondérées des seules AA qui auront été évaluées.

En cas de validation administrative d'une AA unique au sein de l'UE ou de toutes les AA composant cette UE, l'UE fait l'objet d'une validation qui n'intervient pas dans le calcul de la moyenne du PAE et du cycle.

5. Périodes des délibérations

Article 21.

§1^{er}. Le jury délibère aux périodes suivantes :

- 1) après les évaluations du premier quadrimestre (février) :
 - au plus tard le 8 février, pour les étudiants en début de cycle de bachelier;

² Lorsque le Doyen est le Président du jury, il s'entend avec le Secrétaire du jury.

- au plus tard le 28 février, pour les étudiants en fin de cycle (bachelier, master, master de spécialisation, AESS) qui, à l'issue de la période d'évaluation du premier quadrimestre (janvier), ont présenté l'ensemble des évaluations des UE du programme du cycle et qui pourront ainsi, le cas échéant, être diplômés en février. La Faculté peut décider que les étudiants en fin de bachelier dans cette situation ne sont délibérés en février que sur demande motivée, introduite suivant les modalités fixées par la Faculté.
- 2) après les évaluations du deuxième quadrimestre (fin juin-début juillet) ;
- 3) après les évaluations du troisième quadrimestre (septembre).

6. Décisions possibles - résultats

6.1 Octroi des crédits

Article 22. Sans préjudice de la possibilité de délibérer à l'issue des évaluations de janvier pour les étudiants en début de cycle de bachelier et pour certains étudiants en fin de cycle (bachelier, master, master de spécialisation, AESS), les crédits sont octroyés par le jury à l'issue des évaluations organisées en fin de deuxième et de troisième quadrimestres.

Ils sont octroyés aux conditions suivantes :

- Si l'étudiant a obtenu au moins 10/20 pour l'UE ; cette condition est requise pour l'octroi de crédits aux étudiants en début de cycle de bachelier lors des délibérations de fin de premier quadrimestre ;
- Si le jury décide que, compte tenu de l'ensemble de ses résultats, il octroie les crédits pour l'UE alors que l'étudiant a obtenu moins de 10/20 pour celle-ci.

6.2 Résultats du programme annuel individuel ou du cycle d'études

Article 23.

§1^{er}. Pour le 1^{er} bloc des 60 crédits du bachelier,

- Si l'étudiant a acquis (le cas échéant, après valorisation) les 60 premiers crédits du programme d'études, il a réussi la première année du premier cycle. Il a accès à la suite du cycle.
- Si l'étudiant n'a pas acquis (le cas échéant, après valorisation) les 60 premiers crédits du programme d'études, il est en échec de la première année du premier cycle.

§2. En cours de premier et de deuxième cycle,

- Si l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel individuel (PAE) : il a acquis la totalité des crédits de son programme annuel individuel.

- Dans tous les autres cas : il a acquis ... crédits (correspondant au nombre de crédits octroyé par le jury à l'issue des délibérations).

§3. En fin de premier cycle,

- Si l'étudiant a obtenu la totalité des crédits du programme d'études auquel il est inscrit, le jury lui confère le grade académique et la mention éventuelle, cette dernière étant décidée sur la base de l'ensemble des notes obtenues au cours du cycle.
- Si l'étudiant ne doit plus acquérir qu'un maximum de 15 crédits sur les 180 crédits du programme du cycle : il a acquis ... crédits (correspondant au nombre de crédits octroyé par le jury à l'issue des délibérations) et a un accès automatique au master auquel le grade de bachelier donne accès. Le bulletin mentionne la liste des UE pour lesquelles les crédits ne sont pas acquis.
- Dans tous les autres cas : il a acquis ... crédits (correspondant au nombre de crédits octroyé par le jury à l'issue des délibérations) ; le bulletin mentionne la liste des UE pour lesquelles les crédits ne sont pas acquis.

§4. En fin de deuxième cycle,

- Si l'étudiant a obtenu la totalité des crédits du programme d'études auquel il est inscrit, le jury lui confère le grade académique et la mention éventuelle (sur la base de l'ensemble des notes obtenues pendant le cycle).
- Si l'étudiant n'a pas obtenu la totalité des crédits du programme d'études auquel il est inscrit : il a acquis ... crédits (correspondant au nombre de crédits octroyé par le jury à l'issue des délibérations) ; le bulletin mentionne la liste des UE pour lesquelles les crédits ne sont pas acquis.

Article 24. L'étudiant qui, l'année académique suivante, modifie son choix d'UE optionnelles après avoir acquis une partie des crédits ou réussi certaines des activités d'apprentissage de l'option, filière ou module initialement choisi, perd le bénéfice des crédits acquis et des notes obtenues.

6.3 Délivrance du grade académique et mentions

Article 25. Le jury confère, en fin de cycle (en fin de deuxième, de troisième et éventuellement de premier quadrimestres), le grade académique, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1) le nombre minimum de crédits du cycle est acquis ; le jury s'assure que, parmi le nombre de crédits minimum acquis par l'étudiant, figure la totalité des enseignements obligatoires du cycle d'études ;
- 2) les conditions du programme d'études ont été respectées ;
- 3) l'étudiant remplissait les conditions d'accès aux études ;
- 4) l'étudiant a été régulièrement inscrit.

Article 26. Le jury attribue, en fin de cycle uniquement, lorsqu'il confère le grade académique, une des mentions suivantes, sur la base de l'ensemble des notes obtenues pendant le cycle³, selon que l'étudiant a obtenu une moyenne d'au moins respectivement 12, 14, 16, 18/20, sans préjudice de la possibilité, pour le jury, souverain, de prendre une décision plus clémentine :

- avec satisfaction ;
- avec distinction ;
- avec grande distinction ;
- avec la plus grande distinction.

En-dessous de 12/20 de moyenne, le grade académique est délivré sans mention, sans préjudice de la possibilité, pour le jury, souverain, de décider que l'étudiant a réussi avec satisfaction.

Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu une moyenne correspondant aux seuils définis ci-avant ou n'a pas obtenu au moins 10/20 pour chaque UE, le jury examine le détail de ses résultats et, après délibération, décide d'attribuer la mention qu'il estime adaptée, en s'inspirant des alinéas précédents.

Une mention est également attribuée par le jury - selon les modalités précisées ci-avant - lorsque l'ensemble des crédits sont octroyés dans le cadre d'un certificat d'université.

Article 27. Les décisions du jury sont motivées. Elles sont implicitement motivées par référence au présent règlement. Lorsque le jury prend des décisions différentes pour des étudiants se trouvant dans des situations comparables, il motive spécialement ses décisions.

La note attribuée pour une UE justifie à elle seule l'échec.

CHAPITRE II. EVALUATIONS

1. Périodes et nombre d'évaluations

Article 28.

§1^{er}. Chaque UE est rattachée à un quadrimestre. A l'issue de celui-ci, l'étudiant est évalué sur les activités d'apprentissage organisées pendant ce quadrimestre.

§2. Par dérogation au §1^{er}, des stages, projets ou activités d'intégration professionnelle peuvent couvrir plus d'un quadrimestre ; une UE peut, pour des raisons pédagogiques dûment motivées, s'étendre sur plus d'un quadrimestre. Dans ce cas, en bachelier, une épreuve partielle est organisée, sur la première partie, à l'issue du premier quadrimestre (sauf en cas d'épreuve intégrée).

³ La moyenne de cycle est calculée sur base des notes obtenues pour chaque Unité d'enseignement du cycle, pondérées par le nombre de crédits associés à l'Unité d'enseignement.

Article 29.

§1^{er}. L'étudiant a la possibilité de présenter l'épreuve deux fois au cours de la même année académique, en fin de deux quadrimestres différents.

§2. Par dérogation au §1^{er}, pour les activités d'apprentissage du premier quadrimestre, les étudiants ont trois chances en cas d'échec en janvier pour les UE rattachées au 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier : ils peuvent présenter l'épreuve en janvier, puis la représenter en juin et, s'ils n'ont pas obtenu les crédits à l'issue du deuxième quadrimestre, en août-septembre. Les évaluations de certaines activités d'apprentissage - notamment travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets - peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur l'année académique.

2. Statut des épreuves - absence pour raison de force majeure

Article 30. Abrogé.

Article 31.

§1^{er}. L'étudiant qui ne se présente pas à une épreuve se voit attribuer une « absence ».

§2. Si cette absence a pour origine une situation de force majeure⁴ ou des raisons graves ou exceptionnelles, l'étudiant est tenu d'en avertir le secrétariat des études de sa Faculté au plus tard le lendemain de l'examen et de transmettre les éventuelles pièces justificatives dans les meilleurs délais⁵.

L'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à un report d'épreuves à une date ultérieure. S'il souhaite présenter l'(les) épreuve(s) à un autre moment, l'étudiant doit en faire explicitement la demande par écrit au secrétariat des études de sa Faculté, au plus tard le lendemain de l'examen, sans préjudice des dispositions reprises à l'article 15.

Le secrétariat soumet la demande assortie des pièces justificatives éventuelles au Doyen.

- Si le Doyen constate que la situation le justifie, il envisage, en concertation avec le Président du jury⁶, les éventuelles possibilités de permettre à l'étudiant de présenter l'examen à un autre moment pendant la session, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des évaluations.

⁴ La définition de la situation de force majeure figure à l'article 2 du règlement général des études.

⁵ Si, par sa nature, la situation de force majeure ou les raisons invoquées ne peuvent être établies par aucune pièce justificative, l'étudiant en informe le secrétariat.

⁶ Lorsque le Doyen est le Président du jury, il s'entend avec le Secrétaire du jury.

Dans ce cas, les modalités d'évaluation peuvent différer de celles initialement prévues, en fonction des circonstances. Le cas échéant, l'étudiant en est informé par l'enseignant dans les plus brefs délais.

S'il est matériellement impossible de permettre à l'étudiant de présenter l'examen à un autre moment pendant la session, le Doyen peut proposer à l'étudiant une prolongation de la période d'évaluations dans les limites prévues à l'article 15, alinéa 2.

- Si le Doyen estime que les raisons invoquées ne justifient pas l'absence de l'étudiant à l'évaluation, il en avertit ce dernier.

L'étudiant peut contester la décision du Doyen en introduisant un recours auprès du Recteur, dans les trois jours suivant cette notification.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par courrier recommandé (UMONS, Rectorat, Place du Parc, 20, 7000 Mons) et est motivé. L'étudiant joint à son recours les pièces attestant du motif invoqué ainsi qu'un inventaire de ces pièces. Le Recteur statue endéans les huit jours de calendrier dès réception du courrier recommandé.

La décision du Recteur est notifiée à l'étudiant par courrier électronique et par courrier ordinaire. Elle est également transmise à la Faculté.

§3. Dans le cas où l'étudiant se trouve dans l'impossibilité de participer ou de finaliser une épreuve organisée à distance, il est tenu de se manifester par mail auprès de l'enseignant concerné, dans les 24 heures qui suivent l'évaluation, en veillant à mettre en copie le secrétariat des études de sa Faculté.

Si l'absence de l'étudiant ou l'impossibilité pour celui-ci de finaliser une épreuve organisée à distance est constatée par l'enseignant, durant l'épreuve ou à l'issue de celle-ci, et qu'elle résulte manifestement de causes techniques identifiables et non imputables à l'étudiant⁷, l'enseignant propose à ce dernier une nouvelle opportunité de présenter l'épreuve durant la session, éventuellement en sollicitant une prolongation de celle-ci auprès du Doyen. Cette nouvelle opportunité peut prendre une forme différente, compte-tenu des circonstances.

Le paragraphe précédent peut s'appliquer à un groupe d'étudiants qui ont connu les mêmes circonstances.

L'application du §3 ne peut être invoquée pour annuler l'épreuve qui a pu être présentée complètement par les autres étudiants.

3. Seuils de réussite et pondération

3.1. Seuils de réussite

Article 32. Le seuil de réussite est fixé à 10/20 pour chaque UE.

⁷ Est notamment considéré comme imputable à l'étudiant le fait de ne pas s'être assuré, en temps utile et préalablement à son examen, de l'accès aux outils informatiques UMONS (Teams / plateforme MOODLE) via son identifiant UMONS habituel. Si un problème technique impactant le bon déroulement de l'examen organisé à distance survient durant l'épreuve, l'étudiant est tenu de le signaler durant l'épreuve ou à l'issue de celle-ci auprès de l'enseignant concerné.

Si l'étudiant a obtenu une note d'au moins 10/20 pour chaque UE de son programme annuel ayant fait l'objet d'une évaluation, il a nécessairement réussi. Dans le cas contraire, le jury décide souverainement.

3.2. Pondération

Article 33. Le programme d'études précise la pondération des UE au sein du programme du cycle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'hypothèse, exceptionnelle, où une UE ne comportant qu'une seule activité d'apprentissage fait l'objet d'une validation administrative, la moyenne sera calculée sur la base des notes associées aux autres UE du PAE de l'étudiant.

4. Sanction des fraudes

Article 34. Toute suspicion de fraude est immédiatement communiquée par écrit au Doyen par le responsable de l'organisation de l'évaluation.

Le Doyen convoque l(es) étudiant(s) concerné(s), afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le désire(nt), présenter ses (leurs) moyens de défense. La convocation, envoyée à l'étudiant par mail (adresse électronique UMONS) et par courrier postal, est accompagnée d'un résumé et, s'il y en a, des documents de ce sur quoi l(es) étudiant(s) concerné(s) sera (seront) amené(s) à s'expliquer.

L(es) étudiant(s) concerné(s) peut (peuvent) se faire accompagner de la personne de son (leur) choix. Il(s) peut (peuvent) déposer un document à l'appui de son (leur) audition et ce qu'il(ils) estime(nt) utile pour appuyer sa (leur) position. Il est dressé procès-verbal de l'audition. Le Doyen peut être assisté d'une personne en charge de la rédaction de ce procès-verbal. Ce procès-verbal est soumis à la signature de l'étudiant (des étudiants) et, le cas échéant, de la personne qui l'(les) assiste. En cas de refus, une copie pour prise de connaissance lui (leur) sera communiquée contre accusé de réception.

La procédure se poursuit valablement lorsque l'étudiant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition.

Si le Doyen est responsable de l'organisation de l'évaluation sur laquelle porte la suspicion de fraude, il se fait remplacer par le Vice-Doyen. Si le Vice-Doyen est également concerné, il est remplacé par le Secrétaire du Conseil de Faculté.

Si le Doyen⁸ estime la fraude établie, il saisit le jury en informant son Président⁹.

Le jury décide, le jour de la délibération (le jour de la réunion du jury si la fraude est constatée pendant la période d'évaluations du premier quadrimestre), pour chaque étudiant concerné, soit de ne pas tenir compte de la suspicion de fraude, soit d'en tenir compte. S'il en tient compte, le jury attribue une note de 0/20 à

⁸ Ou, dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, le Vice-doyen ou le Secrétaire du Conseil de Faculté.

⁹ Lorsque le Doyen (ou le cas échéant, le Vice-doyen) est le Président du jury, il informe le Secrétaire du jury.

l'épreuve concernée ou à l'ensemble des épreuves associées à la période d'évaluations en cours et peut proposer au Recteur de diligenter une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur une des peines académiques énumérées à l'article 60 de la loi du 28 avril 1953, à savoir :

- l'admonition ;
- la suspension du droit de fréquenter les cours, laboratoires et séminaires, en tout ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder un mois ;
- la suspension du droit de fréquenter l'université ou le centre universitaire ou l'un de ses cours, laboratoires et séminaires, pour une durée de plus d'un mois. Elle ne peut excéder une année académique ;
- l'exclusion.

La décision du jury, motivée, est reprise au procès-verbal et communiquée à l'étudiant. Elle peut faire l'objet d'un recours interne, dans les cas de figure, formes et procédure prévus à l'article 45 §3.

5. Conservation de notes - reports de notes

Article 35. Abrogé.

Article 36. Au sein d'une même année académique, les notes obtenues lors des évaluations organisées en fin de premier quadrimestre sont conservées jusqu'à la première délibération en vue de l'attribution des crédits. En cas d'évaluation par AA, les notes obtenues aux diverses activités d'apprentissage (AA) qui composent chaque UE sont conservées jusqu'à l'octroi (ou non) des crédits associés à l'UE.

Lorsque les crédits associés à l'UE ne sont pas octroyés lors de la délibération de fin de deuxième quadrimestre et en cas d'évaluation par AA, la note obtenue pour une activité d'apprentissage qui compose l'UE est conservée, jusqu'à la délibération de fin de troisième quadrimestre si elle est supérieure ou égale à 10/20.

L'étudiant qui n'a pas obtenu les crédits ou (en janvier) une note d'au moins 10/20 pour l'UE peut, pour autant que l'activité d'apprentissage pour laquelle il a obtenu une note d'au moins 10/20 fasse l'objet de plusieurs évaluations par année académique, renoncer au report dont il bénéficie et représenter l'évaluation correspondante. Dans ce cas, seule la nouvelle note obtenue sera prise en considération, qu'elle soit supérieure ou inférieure à la note précédemment obtenue.

L'étudiant qui souhaite renoncer à un ou des reports de note(s) est tenu de le déclarer au secrétariat des études de sa Faculté, dans les formes et délais imposés par la Faculté. Si l'étudiant représente une évaluation sans avoir renoncé officiellement au report de note dont il bénéficie, la nouvelle note obtenue ne sera pas prise en considération.

Article 37. Pour les seules unités d'enseignement rattachées au 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier inscrites à son PAE, l'étudiant peut représenter, en juin, les épreuves pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20 lors des évaluations de janvier, pour autant que les crédits associés à l'unité d'enseignement n'aient pas été octroyés. S'il ne représente pas l'épreuve, la note

obtenue lors des évaluations de janvier sera conservée en vue de la délibération de fin de deuxième quadrimestre.

Article 37bis. Lorsque les crédits associés à une UE n'ont pas été octroyés mais que l'étudiant a obtenu, pour une ou plusieurs activité(s) d'apprentissage qui la compose(nt), une note supérieure ou égale à 10/20, la(les) note(s) obtenue(s) pour cette(ces) activité(s) d'apprentissage peut(peuvent), le cas échéant, être reportée(s), sur décision de la Faculté concernée.

Le jury arrête souverainement la liste des activités d'apprentissage pour lesquelles un report de note d'une année académique à une autre n'est pas possible.

L'étudiant peut renoncer à un (des) report(s) dont il bénéficie et représenter la (les) matière(s) correspondante(s). Si l'étudiant représente une évaluation, seule la nouvelle note obtenue sera prise en considération, qu'elle soit supérieure ou inférieure à la note ayant fait l'objet du report.

L'étudiant qui souhaite renoncer à un ou des reports de note(s) est tenu de le déclarer au secrétariat des études de sa Faculté, dans les formes et délais imposés par la Faculté. Si l'étudiant représente une évaluation sans avoir renoncé officiellement au report de note dont il bénéficie, la nouvelle note obtenue ne sera pas prise en considération.

6. Etudiants en fin de cycle de bachelier avec un solde de crédits à acquérir

Article 38. L'étudiant à qui il ne reste plus que maximum 15 crédits à acquérir pour obtenir le grade académique de premier cycle prend une double inscription, le cas échéant dans des institutions différentes. Il est délibéré :

- par le jury de bachelier pour les UE du bachelier à acquérir et l'obtention du grade académique ;
- par le jury de master pour les UE du master.

L'étudiant ne peut pas obtenir le grade de master s'il n'a pas obtenu tous les crédits du bachelier.

Sauf s'il est inscrit à un master organisé en 60 crédits, l'étudiant ne peut inscrire à son PAE de master les UE de mémoire ou de travail de fin d'études tant qu'il n'a pas acquis le grade académique de bachelier.

Article 38bis. Abrogé.

7. Cours isolés suivis par des étudiants régulièrement inscrits à un cursus déterminé

Article 39. Abrogé.

Article 40. Abrogé.

Article 41. Un étudiant régulièrement inscrit dans un cursus déterminé peut, moyennant l'accord du ou des Doyen(s) concerné(s) et aux conditions fixées par l'article 15 du règlement général des études, s'inscrire à des « cours isolés » (option, module ou UE) qui ne figurent pas à son programme d'études. Les cours isolés ne font pas partie du programme annuel de l'étudiant.

A la fin de l'année académique, le jury du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit à titre principal octroiera, le cas échéant, les crédits pour ces cours isolés. Seules les notes supérieures ou égales à 10/20 seront créditées.

Article 42. Abrogé.

Chapitre III. PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 43. A l'issue de la délibération, le Président proclame les résultats des étudiants inscrits en début de cycle de bachelier et des étudiants en fin de cycle, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit. Si les circonstances l'imposent, cette proclamation peut être organisée exclusivement à distance.

Article 44. Les décisions du jury proclamées sont affichées dans les locaux accessibles aux étudiants et/ou via le Portail Intranet facultaire, pendant au moins 15 jours et au plus 60 jours de calendrier après la proclamation.

A la demande de l'étudiant auprès du secrétariat des études de sa Faculté, un détail de ses résultats individuels aux évaluations lui est fourni au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la proclamation.

Pour ce qui concerne les évaluations de fin de premier quadrimestre, l'étudiant inscrit au 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier doit pouvoir prendre connaissance de ses résultats au plus tard le 8 février.

Les autres étudiants pourront prendre connaissance de leurs résultats au plus tard un mois après la fin de la période d'évaluations de fin de premier quadrimestre.

Les relevés de notes et bulletins sont communiqués, au choix de la Faculté, soit sous « format papier », soit via « MyUMONS », soit par ces deux modes de communication.

Si la Faculté a opté pour le « format papier », l'étudiant qui n'est pas en mesure de se présenter en personne au secrétariat des études de sa Faculté peut donner procuration à la personne de son choix pour prendre possession du détail de ses résultats. Des formulaires *ad hoc* sont accessibles dans les secrétariats de Faculté et sur l'intranet de l'Université.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, l'étudiant peut, y compris en cours d'année, prendre connaissance des notes qu'il a obtenues pour chaque évaluation intervenant dans la note finale.

Ces notes doivent pouvoir lui être communiquées au plus tard six semaines après l'évaluation ou la remise du travail. La communication des notes peut toutefois être refusée durant les périodes d'évaluations.

CHAPITRE IV. PLAINTES ET RECOURS

Article 45.

§1^{er}. Sans préjudice de l'article 31 §3, l'étudiant qui souhaite se plaindre d'une irrégularité manifeste survenue lors d'une évaluation s'adresse, par écrit, dans les 3 jours ouvrables à dater de cette évaluation, au Doyen et au Président du jury. Passé ce délai, la plainte sera irrecevable.

Le Doyen et le Président du jury décident ensemble de la suite à réserver à la plainte¹⁰.

Lors de la délibération, le jury est informé des plaintes enregistrées en application du présent paragraphe et de la suite qui leur a été réservée.

§2. Sauf en cas d'erreur matérielle, la note attribuée par l'enseignant n'est pas susceptible de faire l'objet d'une plainte ou d'un recours interne.

L'étudiant qui, à l'occasion de la visite des copies, constate une erreur matérielle s'adresse, par écrit, dans les 3 jours ouvrables à dater de la visite des copies, au responsable de l'épreuve, afin de faire rectifier cette erreur. En cas de refus de rectification ou d'absence de réponse de la part du responsable de l'épreuve dans un délai de 2 jours ouvrables, l'étudiant s'adresse, par écrit, sans délai, au Doyen.

Le recours est examiné par le Doyen. Le Doyen constate soit l'absence d'erreur matérielle, soit l'existence d'une erreur matérielle.

Dans ce dernier cas,

- si le Doyen constate l'erreur matérielle avant la délibération, il fait en sorte que cette erreur soit rectifiée immédiatement ;
- si le Doyen constate l'erreur après la délibération, il fait en sorte que cette erreur soit rectifiée dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où la nouvelle note attribuée est de nature à avoir un impact sur la décision prise par le jury¹¹, il convoque (ou consulte par voie électronique en cas d'impossibilité de réunir physiquement le jury) le jury afin de réexaminer la situation de l'étudiant.

Le Doyen qui, après la délibération, indépendamment d'un recours, constate qu'une erreur matérielle a été commise, fait en sorte que cette erreur soit rectifiée dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où la nouvelle note attribuée est de nature à avoir un impact sur la décision prise par le jury¹², il convoque (ou consulte par voie électronique en cas d'impossibilité de réunir physiquement le jury) le jury afin de réexaminer la situation de l'étudiant ou des étudiants concernés par cette erreur.

Si l'erreur est constatée après la proclamation des résultats, le jury ne réexamine pas la situation des étudiants auxquels l'erreur a profité.

¹⁰ Dans l'hypothèse où l'un d'eux est concerné en tant qu'enseignant, l'étudiant s'adresse, selon le cas, au Vice-doyen si l'enseignant concerné est le Doyen, au Secrétaire du jury si l'enseignant concerné est le Président du jury.

¹¹ C'est-à-dire entraîner une décision de jury autre que celle qui a été prise antérieurement.

¹² C'est-à-dire entraîner une décision de jury autre que celle qui a été prise antérieurement.

§3. Les décisions du jury sont sans appel, sauf si les dispositions du présent règlement relatives aux délibérations n'ont pas été respectées (vice de procédure affectant la délibération) ou s'il y a eu erreur matérielle dans la transcription des résultats des évaluations.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit :

- être introduit par courrier recommandé, à l'adresse suivante : UMONS, Rectorat, Place du Parc, 20, 7000 Mons, dans un délai de trois jours ouvrables (la date de la poste faisant foi) à compter de la date à laquelle les bulletins ont été mis à disposition des étudiants ;
- être introduit à titre individuel ;
- être signé par l'étudiant ;
- indiquer clairement l'identité de l'étudiant, son adresse et son numéro de matricule ;
- être motivé.

Le Recteur transmet immédiatement la demande au Président de la Commission de recours.

La recevabilité du recours et son fondement sont appréciés par une Commission de recours composée comme suit :

- le Premier Vice-Recteur, Président ;
- les Doyens ;
- un étudiant par Faculté, désigné par les représentants des étudiants au Conseil d'administration. Si ceux-ci n'ont pas désigné le nombre d'étudiants prévu, la Commission est néanmoins considérée comme valablement constituée.

La Commission rend son avis soit en réunion, soit par consultation électronique, dans les meilleurs délais. Le membre de la Commission qui est membre du jury dont la décision fait l'objet du recours ou qui est responsable d'un enseignement sur lequel porte le recours ne prend part ni aux discussions, ni au vote.

Si la Commission estime, à la majorité simple, le recours recevable et fondé, la décision du jury est cassée.

La Commission de recours ne peut prendre une décision que si au moins 1/3 de ses membres ont exprimé un avis soit en réunion, soit par écrit.

Cette Commission rédige un procès-verbal dans lequel elle motive sa décision. Si elle décide de casser la décision du jury, celui-ci est convoqué, à l'initiative du Doyen, pour une nouvelle délibération, à tenir dans les 15 jours de calendrier qui suivent.

Si aucun recours contre une décision d'un jury n'est introduit dans le délai de trois jours ouvrables visé à l'alinéa 2, celle-ci devient irrévocable, sauf si le Doyen constate une erreur matérielle susceptible de porter préjudice à l'étudiant.

CHAPITRE V. PLAGIAT

Article 46. §1^{er}. La formation universitaire se doit de promouvoir l'honnêteté intellectuelle.

Le plagiat constitue une forme particulière de fraude. On entend par plagiat l'acte de présenter pour siens les paragraphes, phrases ou illustrations, les idées, découvertes ou conclusions, les algorithmes, programmes d'autrui sans en identifier correctement et explicitement la ou les source(s). L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle générative en-dehors du cadre fixé par la *Charte de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative dans les travaux universitaires à l'UMONS* ([voir annexe 7 au RGE](#)) est constitutive de fraude et/ou assimilée à du plagiat.

Lorsque, suite au dépôt d'un travail, projet, mémoire, travail de fin d'études..., le (les) évaluateur(s) suspecte(nt) un plagiat, le responsable de l'unité d'enseignement/de l'activité d'apprentissage concernée (le directeur de mémoire/TFE ou le Président de jury du mémoire/TFE, si la suspicion porte sur le mémoire/travail de fin d'études) en informe, par écrit, le Doyen.

Si la défense du projet ou du mémoire/TFE n'a pas encore eu lieu, elle peut être ajournée jusqu'à l'issue de la procédure décrite ci-après.

Le Doyen convoque l(es) étudiant(s) concerné(s), afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le désire(nt), présenter ses (leurs) moyens de défense. La convocation, envoyée à l'étudiant par mail (adresse électronique UMONS) et par courrier postal, est accompagnée d'un résumé et, s'il y en a, des documents de ce sur quoi l(es) étudiant(s) concerné(s) sera (seront) amené(s) à s'expliquer.

L(es) étudiant(s) concerné(s) peut (peuvent) se faire accompagner de la personne de son (leur) choix. Il(s) peut (peuvent) déposer un document à l'appui de son (leur) audition et ce qu'il(ils) estime(nt) utile pour appuyer sa (leur) position. Il est dressé procès-verbal de l'audition. Le Doyen peut être assisté d'une personne en charge de la rédaction de ce procès-verbal. Ce procès-verbal est soumis à la signature de l'étudiant (des étudiants) et, le cas échéant, de la personne qui l'(les) assiste. En cas de refus, une copie pour prise de connaissance lui (leur) sera communiquée contre accusé de réception.

La procédure se poursuit valablement lorsque l'étudiant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition.

Si le Doyen est responsable de l'unité d'enseignement/de l'activité d'apprentissage concernée ou impliqué dans la direction du mémoire/TFE, il se fait remplacer par le Vice-Doyen. Si le Vice-Doyen est également concerné, il est remplacé par le Secrétaire du Conseil de Faculté.

Si le Doyen¹³ estime le plagiat établi, l'étudiant se voit notifier le refus de son travail. Le Doyen (ou le cas échéant, le Vice-Doyen) informe le jury par le biais de son Président¹⁴.

¹³ Ou, dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, le Vice-doyen ou le Secrétaire du Conseil de Faculté.

¹⁴ Lorsque le Doyen (ou le cas échéant, le Vice-doyen) est le Président du jury, il informe le Secrétaire du jury.

Le jury attribue une note de 0/20 à l'épreuve concernée. Il peut en outre décider d'attribuer une note de 0/20 à l'ensemble des épreuves associées à la session en cours et peut proposer au Recteur de diligenter une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur une des peines académiques énumérées à l'article 60 de la loi du 28 avril 1953, à savoir :

- l'admonition ;
- la suspension du droit de fréquenter les cours, laboratoires et séminaires, en tout ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder un mois ;
- la suspension du droit de fréquenter l'université ou le centre universitaire ou l'un de ses cours, laboratoires et séminaires, pour une durée de plus d'un mois. Elle ne peut excéder une année académique ;
- l'exclusion.

La décision du jury, motivée, est reprise au procès-verbal et communiquée à l'étudiant. Elle peut faire l'objet d'un recours interne, dans les cas de figure, formes et procédure prévus à l'article 45 §3.

§2. L'UMONS dispose d'un outil de détection du plagiat (Turnitin). Lorsqu'un étudiant dépose un travail écrit sur la plateforme d'enseignement de l'UMONS (Moodle), celui-ci a l'obligation d'approuver le « contrat de licence de l'utilisateur final » (CLUF) de l'outil. Cet accord est nécessaire pour mener à bien l'analyse de détection du plagiat et ne doit être donné qu'une seule fois pour l'ensemble des dépôts effectués sur la plateforme. A défaut d'accord notifié par l'étudiant, l'enseignant pourra refuser d'évaluer le travail écrit déposé sur la plateforme Moodle.

Chapitre VI. REGLES RELATIVES AUX ETUDIANTS PARTICIPANT A UN PROGRAMME DE MOBILITE POUR LES ENSEIGNEMENTS SUIVIS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE MOBILITE

Les dispositions du présent chapitre sont spécifiques aux étudiants participant à un programme de mobilité, pour les enseignements suivis dans le cadre d'un programme de mobilité, sans préjudice des dispositions réglementaires belges et européennes relatives aux différentes mobilités.¹⁵

Article 47. L'étudiant qui part en mobilité est tenu de signer un programme de cours (Learning Agreement for Studies/Learning Agreement for Traineeships) dans lequel il reprend les différents cours qui seront suivis en mobilité. Le programme de cours, pour être approuvé, doit être signé par l'étudiant, l'UMONS et l'établissement d'accueil. Le programme sert de référence pour l'attribution des crédits. Le programme des cours des étudiants suivis en mobilité est provisoirement fixé pour le 30 juin au plus tard pour les enseignements du premier quadrimestre et pour le 1^{er} décembre au plus tard pour les enseignements de deuxième quadrimestre. Le programme est définitivement arrêté endéans les

¹⁵ Les étudiants participant à une mobilité dans le cadre du réseau TIME ne sont pas soumis au présent chapitre. Le règlement des learning agreements du programme ERASMUS Plus est accessible sur le Portail Intranet du Service des Relations internationales de l'UMONS (rubrique « [Etudier à l'étranger \(mobilité d'étude\)](#) »).

quatre semaines qui suivent la date de début des cours dans l'établissement d'accueil (tant pour le premier que pour le deuxième quadrimestre).

Les étudiants sont tenus de présenter dans l'établissement d'accueil les examens et évaluations associés à tous les enseignements repris à leur programme de cours.

Tout examen ou évaluation qui n'est pas présenté entraîne une note de 0/20 pour l'enseignement concerné. L'examen présenté pour un enseignement qui ne figure pas au programme n'est pas validé.

Les intitulés repris sur les bulletins seront ceux des enseignements suivis à l'étranger.

Par dérogation à l'article 47, en cas de force majeure reconnu par l'autorité facultaire, le programme de cours à suivre pendant la mobilité peut être adapté au-delà des quatre semaines qui suivent le début des cours. Il devra être adapté selon la procédure de modification de learning agreement et impérativement validé par l'étudiant, l'autorité facultaire d'origine et l'établissement d'accueil avant le début de la période d'évaluations.

En cas de force majeure reconnu par l'autorité facultaire, la mobilité peut être interrompue. L'étudiant peut, dans certaines circonstances reconnues par son autorité facultaire, continuer à suivre les cours programmés à distance et présenter les épreuves associées de son établissement d'accueil. Si l'établissement d'accueil ne propose pas de cours et d'examens associés à distance, ou si l'étudiant ne dispose pas des moyens techniques pour s'y soumettre dans son pays d'accueil, l'étudiant est autorisé à reprendre son cursus à l'UMONS moyennant annulation de son learning agreement et l'adaptation de son PAE, en accord avec son autorité facultaire.

D'une manière générale, l'autorité facultaire analyse chaque cas de force majeure et tâche de trouver une alternative pour chaque étudiant.

Article 48. Les périodes d'examens et/ou d'évaluations sont fixées par les organes compétents des établissements d'accueil. Les étudiants sont tenus de s'informer des périodes, des jours, des horaires et de l'ordre de passage aux examens et de s'y conformer.

Article 49. Les notes obtenues à l'étranger sont transférées sur 20 points selon un mode de conversion propre à chaque Faculté. Les Facultés informent les étudiants, avant leur départ en mobilité, du mode de conversion qui sera appliqué. Une copie du mode de conversion facultaire est annexée au contrat de mobilité de l'étudiant.

Article 50. Au cours d'une même année académique, pour autant que cela soit possible dans l'établissement d'accueil, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement.

L'étudiant qui n'aurait pas réussi l'ensemble des UE figurant à son PAE à l'issue de la première session, après transfert de notes, est tenu de représenter en deuxième session, dans son établissement d'accueil, les épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu 10/20, sauf dérogation spéciale accordée au cas par cas par la Faculté.

Article 51. Les crédits réussis à l'étranger dans le cadre du programme de mobilité sont accordés par le jury. Si l'étudiant n'a pas obtenu tous les crédits de son programme annuel, le jury fixe la liste des unités d'enseignement qui devront être suivies l'année suivante à l'UMONS pour couvrir le solde des crédits non-obtenus en mobilité. Le total des crédits sera équivalent au total des crédits non-obtenus en mobilité.

Article 52. L'étudiant doit pouvoir prendre connaissance des résultats obtenus au plus tard cinq semaines après la fin de la période d'évaluations organisée dans l'établissement d'accueil.

Article 53. Abrogé.